

FMDA



Fédération de Muaythai et Disciplines Associées

REGLEMENT INTERIEUR

**FEDERATION DE
MUAYTHAÏ**
Et disciplines associées

SOMMAIRE

TITRE I : LES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES

Section 1 – L'affiliation :

- Article 1 : Définition de l'affiliation
- Article 2 : Conditions d'affiliation
- Article 3 : Demande d'affiliation
- Article 4 : Acceptation de l'affiliation
- Article 5 : Durée de l'affiliation
- Article 6 : Suivi de l'affiliation
- Article 7 : Perte de l'affiliation

SECTION 2 – LES DROITS ET OBLIGATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES ET LEURS CONTROLES

- Article 8 : Les droits des groupements sportifs affiliés
- Article 9 : Les obligations des groupements sportifs affiliés
- Article 10 : Le contrôle des obligations des groupements sportifs affiliés

TITRE II : LA LICENCE ET LES LICENCIÉS

SECTION 1- LA LICENCE

- Article 11 : Définition
- Article 12 : Modalités de délivrance
- Article 13 : Attestation médicale
- Article 14 : Les mineurs
- Article 15 : Refus de licence

SECTION 2- DROITS ET OBLIGATIONS DES LICENCIÉS

- Article 16 : Droits des licenciés
- Article 17 : Obligations des licenciés

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

SECTION 1- L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

- Article 18 : Election du comité directeur et du Président
- Article 18-1 : Mode de scrutin
- Article 18-2 : Conditions d'éligibilités
- Article 18-3 : Dépôt des candidatures
- Article 19 : Délibération de l'assemblée générale élective
- Article 20 : Missions de la commission de surveillance

SECTION 2 - L'ASSEMBLEE GENERALE

- Article 21 : L'assemblée générale

TITRE IV : BUREAU ET COMITE DIRECTEUR

- Article 22 : Eléments de fonctionnement
- Article 23 : Responsabilité des membres du bureau
- Article 24 : Le comité directeur

TITRE V : AUTRES ELEMENTS DE FONCTIONNEMENT

- Article 25 : Les commissions et sous commissions
- Article 26 : Les organes déconcentrés
- Article 27 : Les compétitions
- Article 28 : Règlements
- Article 29 : Publication

PREAMBULE

La Fédération de Muaythai et disciplines associées a pour mission de définir et de coordonner la politique du Muaythai et des disciplines associées en France en concertation avec les organismes de tutelle.

Elle reconnaît les associations sportives ayant pour but le développement, la promotion et la pratique des activités visées par les Statuts, dans l'ensemble de la France métropolitaine et d'outre-mer (DOM-TOM).

Le terme «MUAYTHAI» est employé pour désigner ces différentes disciplines définies à l'alinéa premier.

Est pratiquant, tout sportif qui répond à la définition de donnée par les Statuts et règlement intérieur de l'International Federation of Muaythai Amateur (IFMA), et disposant d'une licence de la fédération.

La Fédération se réserve le droit d'investigation et d'enquête pour vérifier la qualité de pratiquant de tout membre d'une association affiliée. Elle pourra se faire présenter tout document nécessaire à cette enquête.

OBJET

Le présent règlement intérieur, après adoption par l'assemblée générale, détermine les dispositions destinées à faciliter l'application des statuts.

TITRE I

LES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES

Préambule – Composition de la Fédération

La Fédération est composée des associations sportives qui lui sont affiliées, des membres licenciés à titre individuel, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

Les conditions d'admission des membres de la Fédération sont prévues à l'article 2 des Statuts de la Fédération.

Pour être membre donateurs ou bienfaiteurs il faut être agréé par le Comité Directeur de la Fédération et verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les cotisations des différents membres sont fixées par l'Assemblée Générale.

SECTION 1 – L’AFFILIATION :

Article 1 : Définition de l’affiliation

L'affiliation est l'acte par lequel une association telle que définie dans les articles 2 des statuts est autorisée à participer à la vie de la fédération.

L'affiliation est accordée par la fédération aux associations et entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux d'affiliation.

Article 2 : Conditions d’affiliation

Préalablement à toute demande d'affiliation, les groupements sportifs doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) Avoir leur siège social en France
- 2) Etre constitué sous la forme d'une association à but non lucratif, type loi de 1901
- 3) Poursuivre un objet social entrant dans la définition de l'article 1 des statuts de la fédération
- 4) Accepter les règlements fédéraux d'affiliation

Article 3 : Demande d'affiliation

Le dépôt du dossier de demande d'affiliation s'effectue auprès des services administratifs fédéraux :

- Une attestation sur l'honneur précisant que le groupement sportif satisfait à la législation en vigueur
- Une copie des statuts du groupement sportif **compatibles** aux statuts établis par la fédération.
- Lors de la première affiliation, un récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture de son siège, accompagné d'une photocopie de la publication au journal officiel.
- Les formulaires de demande d'affiliation dûment complétés
- Toutes les pièces justificatives figurant dans le dossier d'affiliation

Article 4 : Acceptation de l'affiliation

L'affiliation est accordée automatiquement aux groupements sportifs constitués suivant le cadre défini à l'article 2 des statuts et ayant satisfait intégralement aux contraintes administratives et financières de l'affiliation. Dans les cas litigieux, le comité directeur de la fédération devra statuer dans les six mois suivant la demande.

Article 5 : Durée de l'affiliation

L'affiliation est accordée pour une durée d'une saison sportive renouvelable chaque année sauf dénonciation par le comité directeur

Article 6 : Suivi de l'affiliation

La fédération ou ses organes déconcentrés suivent pendant la durée de l'affiliation, l'activité déployée par le groupement sportif et sa compatibilité aux textes fédéraux.

Article 7 : Perte de l'affiliation

L'affiliation prend fin automatiquement :

- 1) Pour non – paiement de la cotisation annuelle ou de toute somme due à la fédération
- 2) Par la dissolution du groupement sportif affilié
- 3) Pour manquement aux obligations vis à vis de la fédération
- 4) Pour sanctions disciplinaires

Dans les cas 3 et 4, le groupement sportif est informé par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision prise. En cas de retrait de l'affiliation, les effets attachés à l'affiliation cessent aussitôt. Le groupement sportif ne peut plus se prévaloir des droits attachés à cette affiliation. Les licenciés du groupement sportif retrouvent immédiatement leur liberté d'adhérer à un autre groupement sportif.

SECTION 2 – LES DROITS ET OBLIGATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES ET LEURS CONTROLES

Article 8 : Les droits des groupements sportifs affiliés

Les groupements sportifs affiliés ont le droit :

1. De licencier leurs adhérents à la fédération.
2. D'utiliser la dénomination « organisme affilié à la Fédération de Muaythaï et Disciplines Associées pour l'année ... » et les labels qui leur sont attribués par la fédération
3. De bénéficier des avantages relatifs aux labels de la fédération et d'accéder aux services prévus par la fédération
4. De participer aux assemblées de la fédération et de ses organes déconcentrés
5. D'organiser toute manifestation officielle ou officialisée par la fédération

Article 9 : Les obligations des groupements sportifs affiliés

Tout groupement sportif affilié est tenu :

1. D'être à jour de sa cotisation de l'année en cours
2. De licencier tous ses membres à la fédération. Les membres desdites associations licenciés à la fédération sont dénommés « pratiquants ». Les sommes collectées à ce titre sont intégralement reversées à la fédération.
3. De se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des statuts et règlements fédéraux qui lui sont applicables
4. D'informer par tout moyen adapté les employés, les pratiquants et le public de tout ce qui concerne les licences fédérales et les activités proposées par la fédération
5. De contribuer à la lutte contre le dopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en oeuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies en application du titre III, livre II, article L.230-1 à L.232-31 du code du sport relatif à la protection de la santé des sportifs

et à la lutte contre le dopage, que ces mesures aient été prises sur instruction du Ministre chargé des Sports ou à la demande de la fédération.

6. D'informer la fédération et ses organes déconcentrés de tout changement dans la direction ou l'administration du groupement sportif
7. De contribuer à la santé et à la sécurité des pratiquants en appliquant strictement le règlement médical fédéral
8. De présenter les garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire conformément aux dispositions fixées par les dispositions réglementaires et légales, figurant notamment à la Partie réglementaire du code du sport, en particulier son Livre III, titre II (arts. D 321-1 à D 321-5, R 322-1 à R 322-43 du Code du sport).
9. De garantir la qualité de l'encadrement en confiant l'enseignement du Muaythaï et de ses disciplines associées à une personne titulaire au minimum du diplôme d'instructeur fédéral pour l'enseignement bénévole et du brevet professionnel « activités pugilistiques » mention Muaythaï pour l'enseignement contre rémunération.

Article 10 : Le contrôle des obligations des groupements sportifs affiliés

La procédure du contrôle :

Le comité directeur fédéral désigne des contrôleurs porteurs d'une lettre de mission les mandatant de vérifier :

- la qualification du ou des instructeur(s) / animateur(s)
- la détention de la licence fédérale par tous les membres de l'association affiliée pratiquant une activité relevant de la fédération
- la régularité des paiements qui sont dus à la fédération.
- Sur simple présentation de la lettre de mission, l'association sportive doit faire connaître l'identité des pratiquants présents au moment du contrôle et mettre à disposition immédiate le justificatif des licences de ces personnes et les diplômes du ou des instructeur(s) / animateur(s).

Tout manquement, refus ou entrave au contrôle entraînera la saisie de l'organe disciplinaire de première instance.

TITRE II

LA LICENCE ET LES LICENCIÉS

SECTION 1- LA LICENCE

Article 11 : Définition

La licence est un titre émis par la fédération. La réception de la licence par son titulaire vaut engagement de se soumettre aux règles fédérales nationales et à l'autorité disciplinaire de la fédération.

La licence fait foi de l'appartenance à la fédération ainsi que de l'identité de son titulaire et du groupement sportif affilié.

Le prix de la licence est déterminé chaque année par l'assemblée générale de la fédération.

Tous les adhérents pratiquants le Muaythaï et/ou ses disciplines associées, les dirigeants des groupements sportifs affiliés, les cadres, juges, arbitres, agissant au titre des règlements sportifs fédéraux doivent être titulaire d'une licence en cours de validité.

Article 12 : Modalités de délivrance

Le comité directeur de la fédération fixe les modalités de délivrance des licences conformément à l'article 4 des statuts de la fédération.

Article 13 : Attestation médicale

Tout demandeur de licence doit fournir à son groupement sportif un certificat médical établissant l'absence de contre-indication à la pratique du Muaythaï.

Article 14 : Les mineurs

Tout demandeur mineur de licence doit fournir à son groupement sportif une autorisation parentale ou une autorisation émanant de son représentant légal, lorsque l'autorité parentale est exercée par l'un des deux parents seulement, ou par un tiers, le cas échéant.

Article 15 : Refus de licence

La délivrance d'une licence est refusée :

- A tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions requises par les règlements fédéraux
- A toute personne coupable d'acte portant gravement atteinte à l'honneur et à la probité ou dont le comportement aurait été de nature à discréditer la fédération ou le Muaythaï et ses disciplines associées en général.

SECTION 2- DROITS ET OBLIGATIONS DES LICENCIÉS

Article 16 : Droits des licenciés

La licence fédérale ouvre droit :

- A participer dans les conditions réglementaires à toute activité fédérale
- Aux garanties d'assurances contractées collectivement par la fédération conformément aux articles D 321-1 à D 321-5 du code du sport aux articles 30 31 et 3é de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiée couvrant la responsabilité civile au titre des activités et des fonctions fédérales.
- De participer aux votes et élections organisés dans les groupements sportifs affiliés à la fédération

FMDA

- A toutes garanties procédurales définies par le présent règlement en cas de poursuites disciplinaires, et plus généralement à tous les avantages résultant des règlements fédéraux.

Article 17 : Obligations des licenciés

Tout licencié est tenu :

- De n'être titulaire que d'une seule licence par saison sportive pour les activités relevant de la F.M.D.A.
- De se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts, règlements fédéraux nationaux et internationaux et notamment au présent règlement.
- D'avoir en toute circonstance une conduite loyale envers la fédération et ses représentants, de s'interdire tout comportement de nature à porter atteinte à l'image du Muaythai et de ses disciplines associées
- De respecter les décisions des juges arbitres et la souveraineté de l'arbitrage sportif
- De contribuer à la lutte contre le dopage en participant aux actions de prévention organisées ainsi qu'en se soumettant personnellement aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur
- De répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou une sélection nationale et dans ce dernier cas, de respecter strictement les obligations imposées aux membres des équipes nationales..
- De présenter son passeport sportif pour participer à toute activité officielle ou officialisée par la fédération. Délivré par la fédération, ce document permet à son titulaire d'attester :
 - de son niveau technique
 - de son classement en compétition
 - de ses titres sportifs
 - des stages effectués
 - des diplômes obtenus
 -
- De présenter les documents médicaux dûment remplis pour participer aux compétitions. Le livret médical est obligatoire à partir de 18 ans pour tous les compétiteurs (trices) participant à des compétitions de Muaythai sous forme d'assaut et/ou de combat. Délivré par la fédération, ce document permet aux médecins d'enregistrer l'historique des autorisations médicales, ainsi que les hors combats selon la classification médicale et d'inscrire tous les éléments d'ordre médical nécessaires à la surveillance de la santé des sportifs.

TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE

SECTION 1- L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

Article 18 : Election du comité directeur et du Président

Article 18-1 : Mode de scrutin

Scrutin par liste

Le scrutin est secret, il est organisé, en application des articles 8, 9,11, 12, 13,16 et 20 des statuts, sous la direction et le contrôle de la commission de surveillance.

Les membres du comité directeur sont élus, par l'assemblée générale au titre des licences délivrées au cours du dernier exercice achevé.

Article 18-2 : Conditions d'éligibilités

- Pour être candidat, la personne doit justifier de trois années de licence consécutives, souscrites à la FMDA, précédant la licence de la saison en cours
- d'être titulaire du troisième Khan et du DIF ou grade équivalent, délivré par la Commission des grades de la FMDA.
- d'avoir été élu dans un organisme départemental ou régional.

- Etre âgé d'au moins 18 ans.
- Ne pas être sous le coup d'une mesure disciplinaire.
- Ne peuvent être élues au comité directeur, les personnes figurant aux a, b, et c de l'article 11 des statuts fédéraux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux médecins fédéraux.

Article 18-3 : Dépôt des candidatures

Conformément à l'article 9 des statuts, l'assemblée générale est convoquée par le Président de la fédération au moins 28 jours avant la date de l'assemblée générale électorale.

Le Président de la fédération communique aux Présidents des groupements affiliés :

1. La date limite de dépôt des listes au comité directeur
2. Le rappel des conditions de présentation des candidatures
3. Le rappel des modalités électorales
4. Les candidatures au comité directeur doivent être exprimées auprès de la fédération par lettre recommandée avec accusé de réception. La date limite de dépôt des candidatures est fixée à 15 jours avant l'assemblée générale.
5. La fédération arrête la liste des candidats qui peuvent se présenter à l'élection du comité directeur au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 19 : Délibération de l'assemblée générale électorale

1. L'assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins le tiers de ses membres, représentant au moins un tiers des voix, est présent ou a voté par procuration.
2. Dans le cas contraire, l'assemblée générale est à nouveau convoquée après un délai minimum de 15 jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou ayant voté par procuration.
3. Après avoir pris connaissance des projets sportifs des différentes listes de candidats, l'assemblée générale électorale procède à l'élection du comité directeur dans les conditions suivantes :
 - Le secrétaire général et le secrétaire général-adjoint, assistés par le personnel fédéral et par les 4 scrutateurs désignés par l'assemblée générale, indiquent au Président de la fédération, qui assure la présidence de l'assemblée générale, le nombre de votants à l'assemblée générale.
 - Le Président est responsable de la vérification de l'obtention du quorum
 - L'assemblée générale, si le quorum est atteint, procède à l'élection du comité directeur dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.
 - A peine de nullité, tout bulletin ne devra comporter que les noms des candidats figurant sur la liste arrêtée par la commission électorale.
 - Le secrétaire général et le secrétaire générale adjoint, assistés par le personnel fédéral et par les 4 scrutateurs procèdent au dépouillement des votes, prononcent le résultat des élections et annoncent la composition du comité directeur.
4. Conformément à l'article 16 des statuts, l'assemblée générale élit le président de la fédération. Le secrétaire général et le secrétaire général- adjoint, lors de cette élection, appliquent la même procédure que pour celle du comité directeur.

Article 20 : Missions de la commission de surveillance

En plus des missions définies à l'article 23 des statuts, la commission de surveillance est chargée :

- D'établir un rapport succinct sur le déroulement des élections qu'elle remet au Président.
- De proposer toute amélioration des modalités du vote qu'il lui semblera utile au Président de la fédération

SECTION 2 - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 21 : L'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du 1^{er} semestre suivant la clôture de l'exercice financier, qui s'effectue au 31 décembre de chaque année.

La date, la convocation et l'ordre du jour comportant en particulier les points statutaires sont établis par le comité directeur.

Le lieu est fixé par le Président.

Doivent être adressés à tous les membres de l'assemblée générale :

- L'ordre du jour
- Le budget réalisé
- Le bilan
- Le budget prévisionnel
- Le rapport moral
- Le rapport d'activité

Le secrétaire général organise les votes. Pour cette tâche il est assisté par le personnel fédéral et de 4 assesseurs choisis sur place par l'assemblée générale.

TITRE IV

BUREAU ET COMITE DIRECTEUR

Article 22 : Eléments de fonctionnement :

Le Président dispose pour l'aider et le conseiller des membres du comité directeur ainsi que du personnel fédéral.

En cas d'incapacité ou d'empêchement temporaire, les Vice-présidents remplacent le Président.

Tout membre du comité directeur ou du bureau qui aura sans excuse reconnue valable, manqué à deux séances consécutives du comité directeur ou du bureau perdra ipso facto sa qualité de membre du comité directeur ou du bureau.

Article 23 : Responsabilité des membres du bureau :

A la suite de l'élection du Bureau fédéral par le comité directeur, le Président fixe chaque année s'il le juge utile les attributions qu'il entend donner à chaque membre du bureau. Toutefois, les fonctions des vice-présidents du trésorier et de secrétaire général comportent, entre autres, les attributions ci-après :

Les vice-Présidents remplacent le Président dans les circonstances prévues à l'article 22 du présent règlement. A la demande du Président, les Vice - Présidents peuvent être délégués à l'organisation d'un ou plusieurs secteurs d'activités fédérales.

Le trésorier dépositaire des fonds de la fédération est chargé :

- De conduire la préparation du budget prévisionnel, puis de surveiller son exécution dont il rend compte à chaque réunion du comité directeur.
- De faire toute proposition utile pour la gestion des avoirs de la fédération
- D'établir le rapport financier annuel.
- Le trésorier est assisté dans sa tâche par le trésorier adjoint.

Le secrétaire général est chargé :

D'établir les procès-verbaux des délibérations des instances fédérales et de s'assurer qu'ils sont communiqués aux membres du comité directeur, au Directeur Technique National, aux groupements sportifs et aux organes déconcentrés de la fédération.

D'établir le rapport d'activités annuel qu'il doit soumettre au bureau avant présentation devant l'assemblée générale.

D'organiser et de veiller au bon déroulement des assemblées générales, et en particulier pour l'assemblée générale électorale :

- De vérifier la validité des candidatures
- D'arrêter la liste des candidats au comité directeur
- D'établir la liste des électeurs présents à l'assemblée générale
- D'établir la liste des électeurs votant par procuration
- De mettre en œuvre les modalités des votes ainsi que leur dépouillement.
- De s'assurer de la confidentialité des votes.
- De prononcer les résultats des élections et d'annoncer la composition du comité directeur
- De prononcer le résultat de l'élection du Président

Le secrétaire général est assisté dans sa tâche par le secrétaire général adjoint.

Le secrétaire général habilitera un salarié de la fédération à recevoir en son absence tout document destiné à l'assemblée générale.

Article 24 : Le comité

1. Conformément à l'article 14 des statuts, le comité directeur se réunit 3 fois par an.

Dans les huit jours précédant la réunion les membres reçoivent l'ordre du jour normalement établi par le Président. A cet ordre du jour sont joints les dossiers des questions nécessitant une étude préalable. Chaque membre peut demander, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion, l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet particulier.

2. Les votes du comité directeur sont acquis à la majorité des suffrages exprimés des membres présents. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix. Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal.

3. En cas d'urgence ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion le Président peut par correspondance demander l'avis du comité directeur ou du bureau.

4. Ont lieu à bulletin secret, les votes comportant :

- a) une motion de confiance ou de défiance avec renvoi devant l'assemblée générale,
- b) une demande de modification de statuts ou du règlement intérieur.

5. Le procès-verbal de chaque réunion du comité directeur ou du bureau est envoyé au plus tard dans le mois qui suit, à chacun des membres du bureau ou du comité directeur. Ces derniers peuvent demander par écrit des rectifications qui devront parvenir à la fédération dans un délai de 15 jours après réception du procès-verbal. Le procès-verbal comportant éventuellement les rectifications demandées devra être adopté à l'ouverture de la réunion de bureau ou du comité directeur suivant.

AUTRES ELEMENTS DE FONCTIONNEMENT

Article 25 : Les commissions et sous-commissions

A l'exception des organes disciplinaires de première instance et d'appel du règlement disciplinaire et du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage, les diverses commissions ou sous-commissions, permanentes ou temporaires ont un rôle consultatif : avant de devenir exécutoires, leurs propositions doivent être approuvées par le comité directeur.

Cas particulier : la commission sélection-performance définie à l'article 28 des statuts à délégation du comité directeur pour sélectionner les membres des équipes nationales en se référant aux critères de sélection pour les équipes nationales validés par le comité directeur, est souveraine dans ses décisions.

Article 26 : Les organes déconcentrés

En application de l'article 3 des statuts de la fédération, il peut être créé sous forme d'association déclarée, des organes déconcentrés de la fédération. Ceux-ci ne feront pas l'objet d'un agrément du Ministre chargé des Sports séparé de la fédération. Ils seront constitués dans le cadre strict des statuts et du règlement intérieur approuvés par l'assemblée générale fédérale.

Leurs statuts et leur règlement intérieur devront être compatibles avec ceux de la fédération.
Ces organes seront calqués sur les découpages administratifs départementaux et régionaux.
En cas de dissolution leurs biens seront dévolus à la fédération.

Article 27 : Les compétitions

- Les compétitions organisées par la fédération sont ouvertes à tous les licenciés, à l'exception des compétitions sélectives pour l'équipe nationale qui sont réservées aux athlètes de nationalité française.
- Avant le début de la saison sportive, la fédération publie le calendrier officiel des compétitions qu'elle organise en tenant compte des temps de récupération nécessaires pour la protection et la santé des sportifs.
- Il est interdit à un club affilié ainsi qu'aux licenciés de la fédération de participer à une compétition ou à une réunion avec un club non affilié ou des sportifs non licenciés à la fédération.
- Un licencié, un club affilié, une ligue, ne peut organiser une rencontre ou participer à une rencontre organisée hors du territoire national qu'avec l'autorisation écrite de la fédération après avoir justifié que cette rencontre aura lieu avec un club étranger appartenant à une fédération nationale affiliée à l'EMF, l'IFMA, ou au World Muaythai Council ou une fédération internationale reconnue autorisée sur le territoire national.
- Les associations affiliées et les licenciés de la fédération ne peuvent en aucun cas accepter de participer à des compétitions, stages techniques, organisés par des personnes physiques ou morales non affiliées à la fédération ou non autorisés par elle ou auxquels participeraient également des pratiquants non licenciés.
- Aucune manifestation sportive, ne peut être organisée sans avoir reçu au préalable l'autorisation de la fédération.

Article 28 : Règlements

Le présent règlement intérieur est complété par des règlements particuliers.

Article 29 : Publication

Le règlement intérieur est communiqué à tous les clubs de la fédération.